

LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2023 PORTANT
DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE CIVILE
ET JUDICIAIRE

Catherine DELFORGE

Professeure ordinaire, UCLouvain

« *la justice a trop longtemps pensé en termes de gagnants et de perdants. Il faut espérer que les chambres de règlement à l'amiable remédieront à cette approche manichéenne* »

Propos de M. Paul VAN TIGCHELT, Ministre de la Justice, Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes K. GABRIËLS et C. HUGON, 16 novembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3552/003, p. 10

Le chat, la belette et le petit lapin (1678)

Jean de la Fontaine

Du palais d'un jeune Lapin
Dame Belette un beau matin
S'empara ; c'est une rusée.
Le Maître étant absent, ce lui fut chose aisée.
Elle porta chez lui ses pénates un jour
Qu'il était allé faire à l'Aurore sa cour,
Parmi le thym et la rosée.
Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours,
Janot Lapin retourne aux souterrains séjours.
La Belette avait mis le nez à la fenêtre.
Ô Dieux hospitaliers, que vois-je ici paraître ?
Dit l'animal chassé du paternel logis :
Ô là, Madame la Belette,
Que l'on déloge sans trompette,
Ou je vais avertir tous les rats du pays.
La Dame au nez pointu répondit que la terre
Était au premier occupant.
C'était un beau sujet de guerre
Qu'un logis où lui-même il n'entrait qu'en rampant.
Et quand ce serait un Royaume
Je voudrais bien savoir, dit-elle, quelle loi
En a pour toujours fait l'octroi
A Jean fils ou neveu de Pierre ou de Guillaume,
Plutôt qu'à Paul, plutôt qu'à moi.

Jean Lapin allégua la coutume et l'usage.
Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis
Rendu maître et seigneur, et qui de père en fils,
L'ont de Pierre à Simon, puis à moi Jean transmis.
Le premier occupant est-ce une loi plus sage ?
Or bien sans crier davantage,
Rapportons-nous, dit-elle, à Raminagobis.
C'était un chat vivant comme un dévot ermite,
Un chat faisant la chattemite,
**Un saint homme de chat, bien fourré, gros et gras,
Arbitre expert sur tous les cas.**
Jean Lapin pour juge l'agréa.
Les voilà tous deux arrivés
Devant sa majesté fourrée.
**Grippeminaud leur dit : Mes enfants, approchez,
Approchez, je suis sourd, les ans en sont la cause.
L'un et l'autre approcha ne craignant nulle chose.
Aussitôt qu'à portée il vit les contestants,
Grippeminaud le bon apôtre
Jetant des deux côtés la griffe en même temps,
Mit les plaideurs d'accord en croquant l'un et l'autre.**
Ceci ressemble fort aux débats qu'ont parfois
Les petits souverains se rapportant aux Rois.

→ **Un changement (progressif) de paradigme ?**

- Une **justice plurielle** où se côtoient modes décisionnels/imposés et amiables/négociés, publics et privés
- Une importance croissante des **modes amiables** (*contractualisation des relations sociales, maîtrise du conflit par les justiciables*)
- Des **juges** plus uniquement « arbitres » mais aussi « conciliateurs » et prescripteurs de modes amiables

Plan de l'intervention

- I. Le cadre légal des conciliations judiciaires
- II. Les étapes législatives ayant accompagné la création des CRA en matières familiale, civile, « commerciale » et sociale
- III. Les atouts et attentes de la loi du 19 décembre 2023

CADRE LÉGAL DES CONCILIATIONS JUDICIAIRES

CONCILIATION 'DE DROIT COMMUN' (auj. art. 731 à 734)

La conciliation, un **héritage de la Révolution française** ...

- un notable, un « *'homme de bien' expérimenté, dont l'élection garantit que ses justiciables le reconnaissent apte parmi les plus aptes* » (J.-P. Nandrin); pas un juriste à l'époque
- un préalable **obligatoire** à toute procédure civile

Confirmation ultérieure, sous une modalité **facultative**, sauf exceptions, par notre **Code judiciaire de 1967**.

- Un personnage central : le juge de paix, proximité, équité et « bon sens »

CHAMBRES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (« CRA ») (auj. art. 734/1 à 734/4)

- **Loi du 30 juillet 2013** portant création du **Tribunal de la famille et de la jeunesse** (M.b., 27 septembre 2013, p. 68429)
+ Loi du 15 juin 2018 modifiant l'article 375bis du Code civil, et les articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater du Code civil, M.b., 2 juillet 2018
- **Loi du 18 juin 2018** portant des dispositions en vue de **promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges** (M.b., 2 juillet 2018)

→ **La loi du 19 décembre 2023** portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (M.b., 27 décembre 2023)



LES ÉTAPES LÉGISLATIVES DES « CRA » : 2 MOMENTS-CLÉS

Avant et parallèlement aux deux étapes ...

- **Proposition de loi modifiant le Code judiciaire relative à la conciliation par le juge**, 17 novembre 2004, déposée par Mme N. DE T'SERCLAES et consorts (903/1)
 - préfigure la CRA issue de la loi de 2023 : chambre du conseil, confidentialité, caucus, présence de tiers et audition de témoins
- **Propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne un mode alternatif de règlement des litiges**, déposées par Mmes LAHAYE-BATTHEU en VAN CAUTER, 6 mai 2010 (2606/001), 16 février 2011 (1244/001)
 - **Chambres de conciliation** avec juge qui ne tranche pas (+ *déport, nullité de la décision*)
 - **Toutes les juridictions**, même justice de paix et appel, sauf Cassation et tribunal d'arrondissement
 - Présidence des chambres aussi par des magistrats non professionnels
 - Organise confidentialité, renvoi en médiation, « droit » de mettre fin à la conciliation
- **Propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la conciliation**, déposées par Mme LAHAYE-BATTHEU le 13 octobre 2013 (3101/001), Mmes LAHAYE-BATTHEU et VAN CAUTER le 21 octobre 2014 (0460/001) et par GABRIËLS, LACHAERT et LIEKENS, 16 septembre 2019 (355/001)
 - Conciliation **en degré d'appel**

I. La création du Tribunal de la famille et de la Jeunesse

Proposition de loi du 24 novembre 2010 (doc. 53-0682/01) → **Propositions de loi du 15 juillet 2011 portant création du Tribunal de la famille et de la jeunesse** (doc. 53-0682/15)

- Longs travaux préparatoires : nombreux amendements, nombreuses auditions
- **Au départ** (2010):
 - Rien n'est dit de la création de chambres de conciliation/RA
 - Objectif général de « **faciliter et humaniser** » les procédures
 - Volonté certaine de soutenir médiation et conciliation (*sur pied d'égalité*)
- **Amendement** n° 95 (0682/010), ensuite fusionné avec n° 118 (0682/011) sous n° (862/014) , déposés par M.C. MARGHEM et O. MAINGAIN en vue de **créer une chambre de conciliation** au sein du tribunal de la famille
 - Amendement n°230 et 231 (0682/013) de Mme S. LAHAYE-BATTHEU remplace l'appellation “chambre de conciliation” par celle de “**chambre de règlement à l'amiable**”
 - Discussions sur **l'extension** des chambres de conciliation au-delà du TFJ (*Ministre favorable*)

2. La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses ... en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

Projet de loi du 5 février 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (*Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, n° 2919/001*)

Constats

- La conciliation par le juge n'est pas au cœur de l'attention du Ministre de la Justice; l'intention est avant tout de **promouvoir les formes privées** de règlement des litiges (médiation, droit collaboratif) afin de décharger les tribunaux, ce que confirment les premiers mots de l'exposé des motifs.

Cfr K. GEENS, Plan justice : une plus grande efficacité pour une meilleure justice, 2014

Cfr La décision judiciaire devait devenir un « filet de sécurité »; « les magistrats et les greffiers doivent tout d'abord se concentrer sur la mission essentielle de la Justice »

- D'autres passages de l'exposé des motifs reconnaissent **la plus-value de l'amiable**, en soutiennent la réalisation et expriment une volonté de « **créer** » un rôle pacificateur dans le chef du juge.

→ Qu'en était-il de la conciliation ?

« L'article 731 relatif à la conciliation est *modifié afin de le rendre plus lisible*. Il conserve les alinéas 1^{er} et 3 actuels sans toucher à leur contenu. On en *revient donc à la version du texte (loi du 21 février 2005) ayant précédé la réforme sur le tribunal de la famille (loi du 30 juillet 2013 et la loi du 8 mai 2014) qui a ajouté toute une série d'alinéas concernant les chambres de règlements à l'amiable* »

MAIS amendement n°48 de M. Terwingen et consorts (art. 189)

« Dans l'article 731, proposé, insérer un alinéa 1^{er} rédigé comme suit:
"Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.".

Justification : Sur une suggestion de l'association Gemme (Groupement européen des magistrats pour la médiation), il est proposé de rappeler explicitement dans l'article 731 la mission conciliatrice du juge, à l'instar de l'article 21 du Code de procédure civile français »

→ adoption à l'unanimité sans discussions

Et au-delà des textes, une influence plus silencieuse de la loi de 2018 ?

Avis du CSJ : critique implicitement le peu d'attention portée à l'ordre judiciaire

« Tenter de concilier les parties doit pourtant, dans le prolongement du principe posé à l'article 730/1 en projet, tout autant demeurer une '*tâche essentielle*' du juge »

Avis du CE : rappeler l'importance du droit d'accès à un juge

Doctrine (spéc. J. ENGLEBERT, « "Le Code judiciaire doit être éliminé" ou les promesses trahies ») : nombreuses critiques envers un désinvestissement de l'État de sa mission de Justice, envers une privatisation de la justice ; repenser la justice publique et lui donner les moyens

Pratique autonome de nombreuses juridictions prenant appui sur le nouvel article 731 Cjud

ATOUPS ET ATTENTES DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2023

ATOUPS

- Généralisation des CRA
- Perfectionnement du régime des CRA du TF
- Clarification des textes (*quoique, bcp de renvois...*)
 - CRA = une forme très « attractive » pour les justiciables, entre
 - *médiation* : confidentialité (+ huis-clos), caucus + *dans la pratique, proximité / convivialité*
 - *conciliation de droit commun* : un magistrat, « meilleure » garantie d'impartialité (déport) et de légalité + gratuité

ATTENTES

- Aucune réflexion « méta » sur la, les conciliations : *que restera-t-il de la conciliation dite de droit commun ?*
- Aucune réflexion sur l'articulation entre les modes amiables
 - Seuls les TP prévoient la possibilité de renvoi en médiation par une CRA
 - Formation des magistrats limitée
- Risque de confusion des rôles ?
 - L'amiable en CRA, une médiation gratuite ?
 - La conciliation *par le juge* est-elle spécifique ?

Besoin de remettre l'ouvrage sur le métier en « pensant » la justice plurielle...

